

Service instructeur
Service Environnement
et Agriculture

N° 6^e/130-07

Service consulté

**Construction neuve, rénovation ou extension de bâtiments existants
dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)
(C044 – Développement Rural)**

Résumé : *Dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage, il vous est proposé de vous prononcer sur dix dossiers éligibles représentant un total de 276.516,33 € de subvention.*

Le Ministère de l'Agriculture a décidé le lancement, en 2005, d'un plan national d'aide aux bâtiments d'élevage (filieres bovines, ovines et caprines), cofinancé par l'Union Européenne, ayant pour objectif d'améliorer la rentabilité des exploitations d'élevage, les conditions de travail des éleveurs et de permettre le respect des normes environnementales, sanitaires d'hygiène et de bien être des animaux.

Lors de sa séance du 24 juin 2005, l'Assemblée Départementale a choisi d'intégrer et de valider dans le PMBE, les modalités d'aide du Département, basées sur une intervention budgétaire conjointe avec la Région, respectivement à hauteur de deux tiers et d'un tiers sur les plafonds synthétisés dans la fiche critères PMBE jointe au présent rapport (annexe n° 1).

Ces modalités d'intervention ont été reconduites lors du vote du BP 2007, au moment de l'intégration du PMBE dans le plan de développement rural hexagonal (PDRH).

L'Etat et l'Union Européenne au titre du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) ne sont plus en mesure de financer les dossiers proposés, les enveloppes respectives de crédits ayant été consommées.

En l'absence de financement de l'Etat, les taux et plafonds appliqués sont ceux précisés dans le tableau joint en annexe (annexe n° 2).

Le Département du Haut-Rhin et la Région Alsace compensent ce manque de crédits pour garantir aux agriculteurs les plafonds de subventions affichés dans le cadre du PMBE.

Quatre dossiers font l'objet d'une aide supplémentaire dite de « surplafond ». Cette aide vient compléter la subvention pour le bâtiment, dans la mesure où l'agriculteur fait un effort conséquent en matière d'intégration paysagère (plantations d'arbres, de haies, d'arbustes, remblai enherbé, etc...).

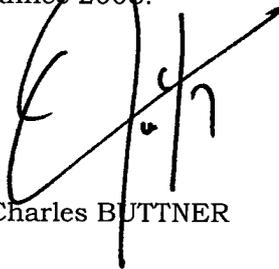
Il est rappelé qu'à compter de cette année, c'est le CNASEA qui assure le versement de la subvention départementale auprès des agriculteurs, conformément au rapport N° 6^e/45-07 présenté lors de la Commission Permanente du 11 mai 2007, relatif à la convention passée avec le CNASEA pour le paiement de l'apport financier du Département au dispositif PMBE.

Douze dossiers ont fait l'objet d'un examen par le comité PMBE réuni le 9 octobre 2007, qui regroupe l'ensemble des partenaires techniques et financiers de cette démarche.

Dix projets s'avèrent éligibles aux critères en vigueur. Ces demandes représentent une subvention totale de 276.516,33 € (aides de surplafond incluses) à verser au CNASEA, qui sera prélevée au 204/20418F74.

L'enveloppe du Département du Haut-Rhin s'élevait pour 2007 à 450.000 €. Les engagements des subventions pour les dix dossiers du présent rapport, laissent apparaître un solde restant de 16.730,28 €, qui sera reconduit pour l'année 2008.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONSTRUCTION OU AMELIORATION DES BÂTIMENTS D'ELEVAGE

OPERATIONS SUBVENTIONNABLES :

- ateliers de productions animales (bovins, ovins, caprins)¹
- bâtiments de stockage de fourrage

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- construction de bâtiments, modernisation fondamentale et réaménagements nécessaires. Prise en compte dans la dépense de la totalité des investissements.

CONDITIONS TENANT AU BENEFICIAIRE

- agriculteurs à titre principal ou secondaire, groupements et coopératives d'agriculteurs
- production du permis de construire
- respect des règlements sanitaires en vigueur et de la législation des installations classées

CONDITIONS PARTICULIERES

En plus des conditions relatives au plan bâtiment de l'Etat (arrêté du 03/01/2005, circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 - DPEI/SDEPA/C2005-4005 du 24 janvier 2005), les conditions suivantes devront être respectées :

- hors montagne : existence d'un GERPLAN et prise en compte de ses préconisations,
- étude d'intégration paysagère
 - 1) sur la base des critères suivants : rapport de volumes, terrassement avec calage topographique et traitement du talus, équilibre des formes et des couleurs, matériau intégré au bâti environnant (cf. cahier des charges annexé)
 - 2) le Département finance à hauteur de 50 % les études préalables aux projets de constructions agricoles hors agglomérations, menées par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin en partenariat avec le CAUE
- l'aide ne devra pas contribuer à favoriser le fractionnement des bâtiments agricoles sur plusieurs sites ; c'est pourquoi l'extension des bâtiments existants devra s'effectuer sur site existant et satisfaire aux seuils fixés en annexe.
- un même agriculteur ne pourra pas dépasser le plafond de la subvention dans sa carrière. Toutefois, l'aide pourrait être renouvelée une fois à l'occasion d'une succession ou d'une mutation juridique de l'exploitation.

NATURE DE L'AIDE

Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention Etat + UE	Taux de subvention max collectivités + UE	Plafond de subvention Etat + UE	Plafond de subvention collectivités + UE
hors zone de montagne					
construction neuve	90 000 €	20%	13,34% Département 6,66 % Région	18 000 €	18 000 €
rénovation	60 000 €	20%	13,34% Département 6,66 % Région	12 000 €	12 000 €
+ équipements d'insertion paysagère*	sur-plafond de 50 000 €		40%		20 000 €
zone de montagne					
construction neuve	100 000 €	35%	10% Département 5% Région	35 000 €	15 000 €
rénovation	70 000 €	35%	10% Département 5% Région	24 500 €	10 500 €
+ équipements d'insertion paysagère*	sur-plafond de 50 000 €		50%		25 000 €

En cas d'absence de financement de l'Etat (crédits épuisés) :

Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention max collectivités + UE	Plafond de subvention collectivités + UE
hors zone de montagne			
construction neuve	90 000 €	26,66 % Département 13,34 % Région	36 000 €
rénovation	60 000 €	26,66% Département 13,34% Région	24 000 €
+ équipements d'insertion paysagère*	sur-plafond de 50 000 €	40%	20 000 €
zone de montagne			
construction neuve	100 000 €	33,34% Département 16,66% Région	50 000 €
rénovation	70 000 €	33,34% Département 16,66% Région	35 000 €
+ équipements d'insertion paysagère*	sur-plafond de 50 000 €	50%	25 000 €

* cf. paragraphe 4.2.1.2 de la circulaire du MAAPR : « peuvent être retenus comme éléments contribuant à une meilleure insertion du bâtiment dans son environnement : les arbres, arbustes, ..., clôtures, barrières, talus,... Lorsque les investissements améliorant l'insertion du bâtiment font partie intégrante du bâtiment (toit, porte,...), ces investissements sont pris en compte dans le financement global de la construction ». Ainsi le bardage bois par exemple ne relève pas du sur-plafond pour insertion paysagère.

DOSSIER A PRODUIRE

Dossier-type plan bâtiment à adresser à la DDAF du Haut-Rhin
Examen par le Comité et décision de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin

¹ pour les équins et les volailles, aide de 50 % d'un montant subventionnable de 45.735 € (cf. fiche-critère ad hoc)

Service instructeur :
Direction Environnement et Cadre de Vie – Service Environnement et Agriculture
Tél. : 03.89.30.65.30

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur de M. BURTSCHY Henri
- BISEL -

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par M. BURTSCHY Henri à BISEL,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « M. BURTSCHY Henri »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elvage (PMBE).

ARTICLE 1 : Objet

Construction d'un bâtiment d'élevage pour les vaches allaitantes avec stockage de fourrage.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 125.247,78 € HT
- Plafond PMBE retenu : 90.000 € (plaine)
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 26,66 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 23.994 €

Aide surplafond : (aménagement des abords)

- Montant retenu par le Département : 4.299,75 € HT
- Taux : 40 % (plaine)
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 1.719,90 €

TOTAL de la subvention Départementale : 23.994 € + 1.719,90 € = 25.713,90 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 25.713,90 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment d'élevage pour les vaches allaitantes avec stockage de fourrage.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6^e/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental et virés au compte du CNASEA n° 00003006074 clé 40 Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg.

Le CNASEA est chargé de verser la subvention départementale à M. BURTSCHY Henri, au compte n° 30353343010 clé 20, code banque 17206, code guichet 00640, CRCA FERRETTE.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

M. BURTSCHY Henri à BISEL s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).
- d) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

M. BURTSCHY Henri à BISEL s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalitique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm)

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par M. BURTSCHY Henri de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, M. BURTSCHY Henri n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« SANS OBJET »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président du Conseil Général

Signature de l'exploitant :

M. BURTSCHY Henri
27, Rue des Vergers
68580 BISEL

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur de M. NEFF Martin
- MITTLACH -

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par M. NEFF Martin à MITTLACH,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « M. NEFF Martin »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elvage (PMBE).

ARTICLE 1 : Objet

Rénovation du bâtiment d'élevage des bovins.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 99.625 € HT
- Plafond PMBE retenu : 70.000 € (montagne/rénovation)
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 33,34 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 23.338 €

Aide surplafond : (aménagement des abords)

- Montant retenu par le Département : 30.551,80 € HT
- Taux : 50 % (montagne)
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 15.275,90 €

TOTAL de la subvention Départementale : 23.338 € + 15.275,90 € = 38.613,90 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 38.613,90 € au maximum, pour la rénovation du bâtiment d'élevage des bovins.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6^e/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental et virés au compte du CNASEA n° 00003006074 clé 40 Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg.

Le CNASEA est chargé de verser la subvention départementale à M. NEFF Martin, au compte n° 14009099011 clé 36, code banque 17206, code guichet 00700, CRCA MUNSTER.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

M. NEFF Martin à MITTLACH s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).
- d) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

M. NEFF Martin à MITTLACH s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalétique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm)

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par M. NEFF Martin de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, M. NEFF Martin n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« *SANS OBJET* »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Signature de l'exploitant :

M. NEFF Martin
48, Rue ERBERSCH
68380 MITTLACH

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur du GAEC DU VERSANT DU SOLEIL
- HOHROD -

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le GAEC VERSANT DU SOLEIL à HOHROD,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « GAEC VERSANT DU SOLEIL »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elvage (PMBE).

ARTICLE 1 : Objet

Construction d'un bâtiment d'élevage pour des bovins.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 361.852,11 € HT
- Plafond PMBE retenu : 100.000 € (montagne)
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 36,66 % (majoration car JA)
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 36.660 €

Aide surplafond : (aménagement des abords)

- Montant retenu par le Département : 10.500 € HT
- Taux : 55 % (50 + 5 % car JA)
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 5.775 €

TOTAL de la subvention Départementale : 36.660 € + 5.775 € = 42.435 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 42.435 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment d'élevage pour des bovins.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6°/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental et virés au compte du CNASEA, n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg

Le CNASEA est chargé de verser la subvention départemental au GACE DU VERSANT DU SOLEIL, au compte n° 01214407213 clé 97, code banque 17607, code guichet 00001, BP ALSACE.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

Le GAEC VERSANT DU SOLEIL à HOHROD s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).
- d) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le GAEC VERSANT DU SOLEIL à HOHROD s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalitique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm)

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le GAEC Versant du Soleil de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le GAEC Versant du Soleil n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« SANS OBJET »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Signatures des exploitants :

du GAEC VERSANT DU SOLEIL
9A, Rue Principale
68140 HOHROD

M. LAU Jean-Marc

M. MAHDER Jérôme

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur du GAEC DES PRIMEVERES
- BALSCHWILLER -

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le GAEC DES PRIMEVERES à BALSCHWILLER.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « GAEC DES PRIMEVERES à BALSCHWILLER »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE).

ARTICLE 1 : Objet

Construction d'un bâtiment de stockage de fourrage et bardage bois sur la fumière.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle retenue : 93.617,07 € HT
- Plafond PMBE : 180.000 €
(plaine – 90.000 € x 2 car fusion deux exploitations)
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 26,66 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 24.958,31 €

Aide surplafond : (aménagement des abords)

- Montant retenu par le Département : 2.590,13 € HT
- Taux : 40 % (plaine)
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 1.036,05 €

TOTAL de la subvention Départementale : 24.958,31 € + 1.036,05 € = 25.994,36 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 25.994,36 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage et bardage bois sur la fumière.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6°/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental et virés au compte du CNASEA, n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg

Le CNASEA est chargé de verser la subvention départementale au GAEC des PRIMEVERES, au compte n° 51139987010 clé 65, code banque 17206, code guichet 00560, CRCA DANNEMARIE.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

Le GAEC DES PRIMEVERES à BALSCHWILLER s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).
- d) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le GAEC DES PRIMEVERES à BALSCHWILLER s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalitique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm)

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le GAEC des Primevères de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le GAEC des Primevères n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« *SANS OBJET* »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président du Conseil Général

Signatures des exploitants :

du GAEC DES PRIMEVERES
43/1 Rue du 27 Novembre
68210 BALSCHWILLER

M. STIMPFLING Bernard

M. HASENBOEHLER Jean-Marie

Mme HASENBOEHLER Fernande

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur de l'EARL MARTIN Bernard
- EGLINGEN -

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'EARL MARTIN Bernard à EGLINGEN,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « l'EARL MARTIN Bernard »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE).

ARTICLE 1 : Objet

Construction d'un bâtiment de stockage de fourrage.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 122.658 € HT
- Plafond PMBE retenu : 90.000 € (plaine)
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 26,66 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 23.994 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 23.994 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6°/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental et virés au compte du CNASEA, n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg.

Le CNASEA est chargé de verser la subvention départementale à l'EARL MARTIN, au compte n° 43403468010 clé 70, Banque 17206, Guichet 00550, CRCA ALTKIRCH.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

L'EARL MARTIN Bernard à EGLINGEN s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).
- d) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'EARL MARTIN Bernard à EGLINGEN s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalitique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm)

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'EARL MARTIN Bernard de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'EARL MARTIN Bernard n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« SANS OBJET »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Signature de l'exploitant :

l'EARL MARTIN Bernard
48, Rue Principale
68720 EGLINGEN

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur de l'EARL DU WEIHERMATT
- BALSCHWILLER -

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'EARL DU WEIHERMATT à BALSCHWILLER,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « l'EARL DU WEIHERMATT »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elvage (PMBE).

ARTICLE 1 : Objet

Construction d'un bâtiment de stockage de fourrage.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 157.202,50 € HT
- Plafond PMBE retenu : 90.000 € (plaine)
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 26,66 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 23.994 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 23.994 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6°/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental et virés au compte du CNASEA, n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg.

Le CNASEA est chargé de verser la subvention départementale à l'EARL WEIHERMATT, au compte n° 49215273215 clé 93, code banque 17607, code guichet 00001, BP ALSACE.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

L'EARL WEIHERMATT à BALSCHWILLER s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).
- d) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'EARL WEIHERMATT à BALSCHWILLER s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalitique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm)

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'EARL WEIHERMATT de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'EARL WEIHERMATT n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« SANS OBJET »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Signature de l'exploitant :

l'EARL WEIHERMATT
7, Rue des Vosges
68210 BALSCHWILLER

M. ELLERBACH François

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur de Mme GIRARDIN Marie-Rose
- ROMBACH LE FRANC -

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par Mme GIRARDIN Marie-Rose à ROMBACH LE FRANC.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « Mme GIRARDIN Marie-Rose »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elvage (PMBE).

ARTICLE 1 : Objet

Construction d'un bâtiment de stockage de fourrage.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle retenue : 76.683,49 € HT
- Plafond PMBE: 100.000 € (montagne)
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 33,34 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 25.566,27 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 25.566,27 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6°/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental et virés au compte du CNASEA, n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg.

Le CNASEA est chargé de verser la subvention départementale à Mme GIRARDIN Marie-Rose, au compte n° 0049191D036 clé 72, code 20041, code guichet 01015, LA POSTE.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

Mme GIRARDIN Marie-Rose à ROMBACH LE FRANC s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).
- d) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Mme GIRARDIN Marie-Rose à ROMBACH LE FRANC s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalitique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm)

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Mme GIRARDIN Marie-Rose de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Mme GIRARDIN Marie-Rose n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« SANS OBJET »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Signature de l'exploitant :

Mme GIRARDIN Marie-Rose
28, Rue PIERREUSEGOUTTE
68660 ROMBACH LE FRANC

Le Président du Conseil Général

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur du GAEC DIDIER
- ORBEY-

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le GAEC DIDIER à ORBEY,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « GAEC DIDIER »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elvage (PMBE).

ARTICLE 1 : Objet

Extension du bâtiment d'élevage pour y loger des génisses avec partie stockage fourrage.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle retenue : 79.905,68 € HT
- Plafond PMBE : 100.000 € (montagne)
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 33,34 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 26.640,55 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 26.640,55 € au maximum, pour l'extension du bâtiment d'élevage pour y loger des génisses avec une partie stockage fourrage.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6°/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental et virés au compte du CNASEA, n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg.

Le CNASEA est chargé de verser la subvention départementale au GAEC DIDIER, au compte n° 50874039010 clé 73, code banque 17206, code guichet 00591, de la Banque CRCA ORBEY.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

Le GAEC DIDIER à ORBEY s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).
- d) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Le GAEC DIDIER à ORBEY s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalétique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm)

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le GAEC DIDIER de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le GAEC DIDIER n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« SANS OBJET »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président du Conseil Général

Signatures des exploitants :

GAEC DIDIER
148, Vers Pairis
68370 ORBEY

Mme DIDIER Josiane

M. DIDIER Yvan

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2007
en faveur de M. BEHRA Hubert
- SEWEN-

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par M. BEHRA Hubert à SEWEN,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « M. BEHRA Hubert »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elvage (PMBE).

ARTICLE 1 : Objet

Extension du bâtiment d'élevage des bovins avec une partie stockage fourrage.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle retenue : 97.204,14 € HT
- Plafond PMBE : 100.000 € (montagne)
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 33,34 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 32.407,86 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 32.407,86 € au maximum, pour l'extension du bâtiment d'élevage des bovins avec une partie stockage fourrage.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6°/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental et virés au compte du CNASEA, n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg.

Le CNASEA est chargé de verser la subvention départementale à M. BEHRA Hubert, au compte n° 63009774213 clé 21, code banque 17206, code guichet 00720, CA MASEVAUX.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

M. BEHRA Hubert à SEWEN s'engage à :

- a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).
- d) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

M. BEHRA Hubert à SEWEN s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalétique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm)

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de la notification du Département.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par M. BEHRA Hubert de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, M. BEHRA Hubert n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« SANS OBJET »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Signature de l'exploitant :

M. BEHRA Hubert
Ferme Auberge du Baerenbach
68290 SEWEN

Le Président du Conseil Général